

Convention relative à l'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement

Enedis

Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme

CONVENTION 2022-2025

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège au Centre d'Affaires du Zénith – 36 Rue de Sarliève – 63808 Cournon-d'Auvergne, représenté par son Président, **Monsieur Sébastien GOUTTEBEL**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical du 5 février 2022,

ci-après désigné « TE63 »,

d'une part,

et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée **Monsieur Pierre-François MANGEON**, Directeur Territorial Enedis Puy-de-Dôme, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} septembre 2017 par Monsieur Cyrille MOREAU, Directeur Régional Enedis Auvergne, faisant élection de domicile 1 rue de Châteaudun – 63000 Clermont-Ferrand,

ci-après désignée « Enedis »,

d'autre part,

AYANT PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ :

TE63, EDF et Enedis ont signé le 25 juin 2021 un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire de la concession pour une durée de 30 ans.

L'article 8 A) du cahier des charges du contrat de concession prévoit qu'Enedis participe au financement des travaux, sous maîtrise d'ouvrage de TE63, destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, via une participation annuelle tenant compte de l'apport de ces travaux à la qualité des réseaux.

L'annexe 1- article 4 du même cahier des charges prévoit en particulier que la participation d'Enedis est fixée à raison de 40% d'un programme de travaux négocié d'un commun accord chaque année entre TE63 et Enedis.

TE63 et Enedis souhaitent arrêter par convention les modalités d'application de ces dispositions pour la période 2022-2025.

IL A AINSI ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet de la Convention

L'objet de la présente convention, ci-après désignée la « Convention », est de préciser les modalités d'application de l'article 8 A) du cahier des charges du contrat de concession signé le 25 juin 2021 et d'arrêter les conditions de versement de la contribution d'Enedis pour les années 2022 à 2025.

Article 2 – Maîtrise d’ouvrage des travaux

Conformément à l’article 8 A) du cahier des charges de concession, les travaux concernés par la Convention, destinés à améliorer la qualité de la distribution et l’intégration des ouvrages existants de la concession dans l’environnement, sont réalisés sous maîtrise d’ouvrage de TE63.

Article 3 – Modalités financières

Enedis apportera une contribution annuelle maximale de 500 000 euros par an pour les exercices 2022 à 2025.

Conformément à l’article 4 de l’annexe 1 du cahier des charges de concession, cette contribution correspond à 40% du montant hors TVA arrêté d’un commun accord par les Parties après examen du programme de travaux proposé par TE63 à Enedis. Ce programme doit être établi en dehors des programmes d’aides pour l’électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d’investissement financé avec le concours d’Enedis qui lui serait adjoint ou substitué.

Article 4 : Modalités particulières d’affectation de la participation financière d’Enedis

Afin de rechercher une synergie entre les actions en matière d’environnement et d’enfouissement des réseaux d’une part, et la sûreté d’alimentation d’autre part, Enedis et TE63 s’accordent pour privilégier, autant que faire se peut, les opérations contribuant à l’amélioration de la qualité du réseau.

TE63 s’engage en conséquence à concevoir un programme d’opérations répondant à cette finalité. Il précisera les affaires contribuant à la qualité du réseau, de telle sorte que ces affaires représentent 20% du programme, soit 100 000 euros.

Article 5 – Programmation des travaux

Au plus tard le 31 mai de l’année n pour chaque exercice, une liste prévisionnelle d’opérations est arrêtée conjointement par TE63 et Enedis.

Le programme de travaux précisera la répartition de la participation d'Enedis par opérations, à prévoir pour l'année n , dans la limite du montant défini à l'article 3, ainsi que les opérations contribuant à la qualité du réseau, comme indiqué à l'article 4 ci-dessus.

Le programme de travaux est réalisé au cours de l'année N .

La liste des opérations précédemment arrêtées et leur exécution font l'objet d'un suivi conjoint, avec des points d'étape en cas de besoin et à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Dans le souci d'apporter de la souplesse dans la gestion des opérations, et avec l'accord préalable des services compétents d'Enedis, TE63 aura la faculté de substituer un chantier qui ne pourrait pas être réalisé, par un autre chantier ayant approximativement les mêmes caractéristiques financières et techniques (qualité du réseau le cas échéant), sans pour autant que cela conduise à dépasser les engagements d'Enedis prévus pour l'année en cours et planifiés à l'avance.

Dans ce cas, la liste du programme fera l'objet d'une modification par simple échange de courriers.

Article 6 - Modalités de versement de la contribution

Le paiement de la contribution par affaire sera versé à l'achèvement des travaux, et au plus tard le 31 décembre de chaque année n , à condition que les travaux correspondants soient entièrement réalisés. La date de la PMEO justifie de l'achèvement des travaux par TE 63 – SIEG. Les pièces justificatives des dépenses de chaque affaire seront systématiquement transmises par TE 63 –SIEG à Enedis dès qu'elles seront disponibles.

Toutefois, si certaines opérations du programme de l'année n ne sont pas achevées au 31 décembre de cette même année, celles-ci pourront être terminées et payées dans le courant de l'année $n+1$, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année $n+1$. Elles seront imputées sur le montant de la contribution de l'année n .

Article 7 - Durée de la Convention

La Convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au Cahier des Charges de Concession et portant notamment sur l'intégration paysagère des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant de nouveaux financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la Convention.

La Convention pourra être dénoncée par l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les opérations engagées seront terminées et les comptes arrêtés à la réception des travaux correspondants.

Article 8 - Règlement des différends

Tous les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution de la Convention devront faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 2022, en deux exemplaires originaux,

Pour TE63,
Le Président

Pour Enedis,
le Directeur Territorial Puy-de-Dôme

Sébastien GOUTTEBEL

Pierre-François MANGEON